

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 9 MARS 2023 **PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**D'UNE INSTALLATION DE REGROUPEMENT, TRANSIT ET TRI DES DÉCHETS NON DANGEREUX ET
DANGEREUX ET TRAITEMENT DE VHU**

**DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE ET D'EXPLOITATION DE
VÉHICULES HORS D'USAGE - AGRÉMENT N°PR 56 00042 D**

GUYOT ENVIRONNEMENT - rue Gilles Roberval - ZI du Bois Vert 56800 PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier, les titres Ier et II du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application de ses articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre Ier du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4725 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 relatifs aux garanties financières prévues par l'article R.516-1.5° du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (protocole GIDAF) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté le 19 décembre 2020 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne » approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17 décembre 2009) du préfet de région Centre coordonnateur du bassin Loire-Bretagne et adopté en dernier lieu pour la période 2022-2027 par délibération du comité de bassin du 18 mars 2022 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Vilaine » dans sa version approuvée par arrêté inter-préfectoral du 02 juillet 2015 ;

- VU** la demande du 1^{er} mars 2022 présentée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Zone d'Aménagement Concerté du Porzo - 56700 Kervignac, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter les activités de son installation de regroupement, transit et tri des déchets non dangereux et dangereux et traitement de VHU exploitée sur un nouveau site rue Gilles Roberval ZI du Bois Vert - 56800 PLOËRMEL ;
- VU** la demande du 1^{er} mars 2022 présentée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Zone d'Aménagement Concerté du Porzo - 56700 Kervignac, à l'effet d'obtenir l'agrément pour l'installation de stockage, dépollution, démontage et d'exploitation de véhicules hors d'usage au titre de l'article L.541-22 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier présenté à l'appui de la demande susvisée, en particulier sa version consolidée n° 19128a du 1^{er} mars 2022 présentée à l'enquête publique ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'information n° MRAe 2022-009832 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne du 05/07/2022 ;
- VU** le rapport de fin d'étude préalable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 1^{er} août 2022 ;
- VU** la décision du 16 août 2022 du Président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur la demande susvisée pour une durée de trente et un jours, du 26 septembre 2022 au 26 octobre 2022 inclus, sur le territoire des communes de Ploermel et Gourhel, touchées par le rayon d'affichage prescrit de 2 kilomètres au titre des rubriques 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication d'un avis dans deux journaux locaux (Ouest-France et Le Télégramme) ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan ;
- VU** le registre d'enquête ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 08 novembre 2022 ;
- VU** l'avis exprimé par le conseil municipal de la commune de Ploermel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant prorogation de délais d'instruction pour une période de deux mois à compter du 14 janvier 2023, soit jusqu'au 14 mars 2023 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du 08 février 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 9 février 2023 ;
- VU** la réponse du demandeur sur ce projet par courriel du 21 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société GUYOT ENVIRONNEMENT relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les enjeux environnementaux liés aux installations/activités prévues au dossier présenté par la société GUYOT ENVIRONNEMENT apparaissent avoir été correctement appréhendés et pris en compte au sens de la protection des intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement notamment pour la prévention :

- de la pollution de l'air, de l'eau et des déchets,
- des nuisances sonores,
- des risques technologiques par la maîtrise des distances d'effets des phénomènes d'incendie à l'intérieur de l'emprise du site ainsi que par les moyens d'intervention ;

CONSIDÉRANT que les installations/activités exercées par la société GUYOT ENVIRONNEMENT dans les conditions présentées au dossier, sont compatibles en particulier avec les documents de planification que sont le SRADDET, ainsi que le SDAGE LOIRE-BRETAGNE et le SAGE Vilaine ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prescrites à la société GUYOT ENVIRONNEMENT dans le cadre du présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations/activités ;

CONSIDÉRANT que la société GUYOT ENVIRONNEMENT a justifié ses capacités techniques et financières pour l'exploitation de son projet en conformité avec les exigences du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société GUYOT ENVIRONNEMENT s'engage à respecter le cahier des charges qui fixe ses obligations tel que défini à l'article R.543-164 du code de l'environnement et détaillé en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GUYOT ENVIRONNEMENT (n° SIRET 49328696700051), dont le siège social est situé Zone d'Aménagement Concerté du Porzo 56700 Kervignac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter rue Gilles Roberval - ZI du Bois Vert à Ploërmel (56800) (coordonnées Lambert 93 X= 298888 et Y = 6772479), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les commune, section, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit
Ploërmel	ZL	0661 et 0650	Le Bois Vert

La surface totale du site est de 37 554 m².

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Nature d'activité	Volume d'activité	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Batteries : 35 t Déchets Toxiques en Quantité Dispersée : 10 t soit un total de 45 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Métaux : 400 t/j Bois : 300 t/j soit un total de 700 t/j	A
2710-2a	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur à 300 m ³	Volume de déchets non dangereux acceptés à la déchetterie : 14 340 m ³	E
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Aire de dépollution des VHU Soit un total de 3 000 m ²	E
2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Aires extérieures métaux (A3) Soit un total de 9 965 m ²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³	Bois : 11 760 m ³ (F1) Cartons/plastiques/bois : 700 m ³ (C) Carton : 700 m ³ (E) Soit un total de 13 160 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	DIB : 2 000 m ³ (D)	E

Rubrique	Nature d'activité	Volume d'activité	Régime (*)
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	La quantité de déchets dangereux apportés par les producteurs : 2 tonnes de batteries et piles	DC
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Aire d'entreposage de DEEE (B) : 600 m ³	DC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines, et désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	2 tonnes	DC
4725	Oxygène (n° CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage d'oxygène liquide : 2 tonnes	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Volume de carburant GNR distribué : 100 m ³ /an	NC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés aux autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ² .	Aire d'entreposage de gravats (H2) : 100 m ²	NC
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique, prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération, traitement du laitier et des cendres, traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Broyage de déchets de bois au titre du prétraitement destiné à l'incinération : 75 t/j	NC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage temporaire de déchets dangereux inférieur à 50 t.	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 t.	1 tonne de butane	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t (autres stockages).	1 tonne	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classable)

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA (INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS EN VERTU DES ARTICLES L.214-1 A L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Rubrique	Nature d'activité	Volume d'activité	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface active d'interception des eaux pluviales : 3,7 ha.	D

(*) D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1 Nature des déchets autorisés - Déchets interdits

Les déchets susceptibles de transiter dans l'établissement sont limités à ceux de la liste mentionnée au dossier n° 19128a du 1^{er} mars 2022. Toute actualisation/modification de cette liste fait l'objet d'un accord préalable du préfet.

L'admission sur le site de déchets ne figurant pas à cette liste est interdite, en particulier les déchets présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes : déchets radioactifs, déchets d'explosifs, déchets pulvérulents non conditionnés et/ou potentiellement mobilisables par le vent, déchets à risque infectieux, déchets contenant de l'amiante libre, déchets explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément, déchets chauds.

Article 1.2.3.2 Origine géographique et provenance des déchets

L'exploitant tient à jour un suivi de l'origine géographique des déchets réceptionnés sur site, en privilégiant systématiquement les filières/origines proches.

Article 1.2.3.3 Implantation et isolement

Un talus végétalisé sépare, en limite Sud-Ouest du site, sur environ 5 000 m², l'exploitation de l'habitation voisine au lieu-dit « le Bois Vert ». Le talus est d'une hauteur de 6 m.

Le broyat de bois devant suivre une filière de valorisation énergétique doit être séparé des autres broyats de bois. Il doit être stocké sur une aire délimitée. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment que la quantité broyée de bois devant suivre une filière de valorisation énergétique reste toujours inférieure à 75 tonnes / jour.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier n° 19128a du 1^{er} mars 2022 éventuellement complété/modifié par les dossiers ultérieurement déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté dans un délai de six mois après sa mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 par les rubriques suivantes : 2791, 2718, 2714 et 2716. Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 122 408,65 € TTC.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.4.2 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le développement des activités de l'établissement dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents

ARTICLE 1.5.2 REMISE EN ÉTAT ET USAGE FUTUR

Le site sera remis dans un état tel qu'il sera compatible avec un usage industriel, de services, des constructions tertiaires et artisanales respectant les dispositions applicables au plan local d'urbanisme (PLU).

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants et poussières dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires pour les substances polluantes,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences.

ARTICLE 2.1.2 ENCADREMENT ET SIGNALISATION

Article 2.1.2.1 Panneau d'entrée

A l'entrée du site, un panneau, nettement visible, énumère la raison sociale de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les types de déchets admissibles conformément aux termes du présent arrêté ainsi que les jours et heures d'ouverture des installations ; il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement, zones de dépôts, etc.) et précise la limitation de vitesse des véhicules à l'intérieur du site. Enfin, il mentionne le numéro de téléphone du personnel d'astreinte pour faciliter l'intervention des services de secours, notamment la nuit.

Article 2.1.2.2 Formation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients liées à leur fonctionnement ainsi que des produits/déchets présents.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leurs fonctions.

ARTICLE 2.1.3 SUIVI DES OPÉRATIONS

Article 2.1.3.1 Information préalable

Avant d'admettre les déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur, ou à défaut du détenteur,
- les modalités de collecte et de livraison ainsi que les quantités correspondantes attendues,
- une caractérisation des déchets (qui peut être sous forme de liste des déchets),
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, refuser d'accueillir les déchets en question.

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées, un recueil des informations préalables reçues.

Article 2.1.3.2 Contrôle à réception

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission qui est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets.

Toute livraison de déchets « entrants » fait l'objet de contrôles systématiques, à savoir :

- existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.3.1 ci-dessus,
- à l'entrée du site au poste d'accueil (contrôle visuel, conformité du chargement, pesée),
- au déchargement sur la plate-forme de réception (contrôle visuel),
- contrôle visuel à la reprise des déchets par le conducteur de l'engin opérant le tri ou opérant le chargement des trémies d'alimentation du traitement.

Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit suivre la liste des déchets pouvant être admis sur le site.

Article 2.1.3.3 Refus

Tout chargement non conforme ou suspect sera :

- pour les contrôles intervenant au poste d'accueil ou avant le déchargement des déchets, refusé et retourné au producteur, ou à défaut au détenteur,
- pour les autres contrôles, isolé puis évacué vers une unité de traitement ou d'élimination régulièrement autorisée.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets, :

- la date et l'heure de réception des déchets,
- le tonnage et la nature des déchets,
- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur,
- le nom et l'adresse du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro du récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- les raisons du refus,
- les modalités d'évacuation.

Article 2.1.3.4 Définition des aires/alvéoles d'entreposage

L'exploitant établit et tient à jour un plan représentant les aires d'entreposage, mentionnant clairement leur vocation, leurs limites et indiquant la quantité maximale de déchets potentiellement présents sur chaque aire. Dans la mesure du possible, les aires sont physiquement délimitées sur site par des cloisons ou un marquage au sol ou tout autre dispositif.

CHAPITRE 2.2 PROPRETÉ ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour l'intégration des installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, débroussaillé en tant que de besoin, notamment :

- il est interdit de déposer ou traiter des déchets sur des aires non prévues à cet effet et sur les voies de circulation de l'établissement,
- les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés,
- l'établissement est mis en état de dératisation permanente,
- l'intérieur des bâtiments est entretenu et nettoyé régulièrement afin d'éviter toute accumulation « dormante » de déchets et/ou poussières au sol et dans les interstices.

Les matériels employés pour les opérations d'entretien et de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits, déchets et/ou poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion et le dépôt sur les voies desservant le site et sur les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc...

CHAPITRE 2.3 REGISTRE DES ANOMALIES

L'exploitant tient à jour un registre des incidents, anomalies, accidents, pollutions, départs de feu, déclenchements d'alarme, arrêt des installations, dysfonctionnements d'un équipement...

TITRE 3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

CHAPITRE 3.3 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Les stockages en vrac de matières pulvérulentes susceptibles de générer des envols ne sont pas autorisés en extérieur sans mesure compensatoire adaptée (bâchage, humidification, etc...).

Les stockages éventuels de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les autres sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les précautions utiles sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de déchets lors de leur admission ou de leur expédition par les véhicules de transport. A cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc...) avant leur départ.

CHAPITRE 3.4 SUIVI DES REJETS

Un suivi de l'empoussièrlement (intérieur, extérieur, à l'émission) est planifié et régulièrement réalisé par l'exploitant. Une procédure spécifique décrit les modalités de ce suivi spécifique. Les résultats de ces suivis sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'établissement sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, séparateurs, dispositifs de traitement, etc...) et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en parfait état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 4.2.3 SURFACES IMPERMÉABILISÉES

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 34 000 m².

CHAPITRE 4.3 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de comptage totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités au strict nécessaire (lavage des sols et des engins, brumisation, sanitaires).

CHAPITRE 4.4 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux vannes.

Les eaux usées domestiques (vannes et sanitaires) et les eaux de lavage des sols dans les bâtiments sont collectées séparément par le réseau d'assainissement collectif de la commune.

Les eaux pluviales des toitures sont dirigées directement vers le milieu naturel . Les eaux pluviales des espaces verts s'infiltrant naturellement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont orientées, dans la partie Sud-Est du site, vers :

- un bassin de décantation de 360 m² équipé de lames siphonides et de murets de rétention pour la décantation des MES et la séparation d'une grande partie des hydrocarbures,
- un bassin tampon de 900 m³ situé en aval du bassin de décantation assurant un rejet maîtrisé de 10 l/s.

En sortie de ce bassin tampon, est installé un débourbeur déshuileur d'une capacité correspondant au débit de rejet de 10 l/s.

Une vanne de barrage est installée en amont du bassin décantation qui permet d'isoler les effluents en cas de situation accidentelle et de les diriger vers le bassin tampon qui est muni d'un système d'obturation.

Le milieu récepteur des eaux pluviales de l'établissement est le bassin de la zone industrielle du Bois Vert avant de rejoindre le ruisseau de Malville.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

CHAPITRE 4.5 LIMITATIONS DES REJETS

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-après (avant rejet au milieu considéré).

Les effluents du site sur le point de rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Paramètre	Rejet - Débit max = 10 l/s	
	Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
DCO	180	90
MEST	60	30
Hydrocarbures totaux	10	5
indice phénol	0,6	0,3
chrome hexavalent	0,15	0,08
Plomb	0,3	0,15
cyanures totaux	0,2	0,1
AOX	10	5
arsenic	0,05	0,03
Métaux totaux *	10	10

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

L'exploitant réalise les contrôles suivants pour le point de rejet :

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO, MEST, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux, indice phénol, chrome hexavalent, Plomb, cyanures totaux, Arsenic et AOX	Mesure représentatives du fonctionnement sur une journée de l'établissement	semestrielle	à la disposition de l'Inspection

Les mesures représentatives du fonctionnement sur une journée de l'établissement sont réalisées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

CHAPITRE 4.7 SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers,...).

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 5.1.1 NIVEAUX LIMITES DU BRUIT EN LIMITE DE SITE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 5.1.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies selon le plan en annexe I du présent arrêté ; il s'agit des points représentatifs repérés dans le dossier.

CHAPITRE 5.2 VIBRATIONS ET TONALITÉ MARQUÉE

Le fonctionnement de l'établissement ne génère pas de bruit à tonalité marquée ni de vibration.

CHAPITRE 5.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'installation est construite et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une nuisance.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit alors vérifier que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Les mesures sont effectuées tous les 3 ans par un organisme qualifié et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces contrôles sont effectués au droit des points représentatifs identifiés dans le dossier n° 19128a du 1^{er} mars 2022 ainsi qu'en annexe II.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant dispose d'un plan général de ses installations (ateliers, stockages, etc.) indiquant les secteurs susceptibles d'être affectés par un incendie et/ou tout autre risque, et les matériels de prévention/protection équipant le site (poteaux, RIA, extincteurs, réserves, détecteurs etc.).

ARTICLE 6.1.2 CONTRÔLE DES ACCÈS – CLÔTURE

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

A cet effet, elles sont efficacement isolées sur la totalité de leur périphérie au moyen d'une clôture :

- réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres,
- munie à l'accès au site d'un portail fermé à clef en dehors des heures de présence de personnel,
- aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'exploitant vérifie l'intégrité de la clôture et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

Une surveillance du site est assurée en permanence (présence physique d'un gardien sur le site ou télésurveillance). Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations de l'établissement.

ARTICLE 6.1.3 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de ses installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée, en particulier dans le cadre du panneau affiché à l'entrée du site.

Les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées afin de permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

L'établissement est aménagé (voirie d'accès, aire interne, etc...) en fonction de la fréquentation de pointe de telle sorte à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie extérieure attenante au site.

ARTICLE 6.1.4 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. En particulier, et sans préjudice des dispositions constructives énoncées aux articles 6.2 et 7 du présent arrêté, il dispose et aménage les divers emplacements d'entreposage de déchets de sorte, en cas d'incendie, à confiner les effets thermiques à l'intérieur des limites du site.

ARTICLE 6.1.5 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation exposées au risque d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 6.2.1 AIRES EXTÉRIEURES D'ENTREPOSAGE

Toutes les aires sont clairement délimitées et identifiées par une signalétique adéquate, robuste et explicite.

Elles sont aménagées conformément aux dossiers techniques transmis par l'exploitant de sorte que les effets thermiques ne sortent des limites du site et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements. Les structures coupe-feu mises en place afin d'empêcher le rayonnement thermique autour des aires d'entreposage des déchets et les effets « dominos » sont de tenue 2 h, de hauteur minimum d'un mètre.

La stabilité des tas ou gerbes de balles doit être assurée à tout moment. Le gerbage sur plus de 3 niveaux (ou d'une hauteur dépassant 3,5 m) est interdit.

Des distances d'éloignement suffisantes et justifiables sont maintenues entre les différentes aires d'entreposage afin de limiter le risque de propagation d'un incendie.

La hauteur du tas de déchets dans les bâtiments est au maximum de 6 m.

Le respect de cette hauteur et des volumes de stockage intérieurs et extérieurs doit pouvoir être contrôlé visuellement à tous moments grâce à des repères visuels fixes judicieusement positionnés.

ARTICLE 6.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 6.2.2.1 Définition générale des moyens

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces moyens se composent notamment :

- de plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif, fixe ou mobile et opérationnel en tous temps, permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours ;
- de ressources en eau d'extinction constituées d'au moins :
 - 540 m³ comprenant : 1 poteau normalisé situé à moins de 150 m du bâtiment d'exploitation, de débit minimum 60 m³/h, pendant 2 heures, une réserve incendie de 150 m³ située à l'entrée du site et de une à deux réserves judicieusement placées sur le site d'un volume total minimum de 420 m³,
 - d'extincteurs d'un type homologué NF-MIC, placés judicieusement dans l'emprise de l'installation en fonction des risques encourus, à proximité des dégagements, appropriés à ces risques et compatibles avec les matières entreposées,
 - d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux et du site.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les voies et aires libres desservant les installations permettent l'accès et la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie en toutes circonstances.

Article 6.2.2.2 Entretien des moyens d'intervention et formation du personnel

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, bien visibles et facilement accessibles ; ils doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (y compris des dispositifs de détection) conformément aux référentiels en vigueur.

Il vérifie annuellement par une mesure que les débits requis ci-avant sont bien disponibles sur le poteau le plus proche. Le résultat de ces mesures est consigné au registre incendie.

Il établit un plan de lutte contre un sinistre comportant les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistres et celles d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Un plan d'intervention est affiché à l'entrée du bâtiment d'exploitation. Ce plan figure notamment les séparations coupe-feu lorsqu'elles existent ainsi que les moyens de secours dédiés aux bâtiments (extincteurs, RIA, commandes désenfumage, centrale de détection, ...).

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; l'ensemble du personnel technique et d'encadrement participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Article 6.2.2.3 Registre d'incendie

Sur un registre spécial tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées sont consignés :

- les dates et les modalités des contrôles réglementaires ainsi que les observations constatées ;
- les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu.

CHAPITRE 6.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.3.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Ces installations sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation et suite à modification.

Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente. L'exploitant est en mesure de justifier du traitement des observations formulées lors des contrôles annuels.

ARTICLE 6.3.2 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 6.3.3 SYSTÈMES DE DÉTECTION

Tous les bâtiments sont équipés de dispositifs de détection incendie efficaces, maintenus et régulièrement contrôlés.

Le bâtiment d'exploitation est équipé d'un dispositif de détection automatique des fumées et flammes permettant une surveillance en temps réel de l'apparition d'éventuels points chauds, ainsi que d'alerter du personnel compétent 24h/24.

ARTICLE 6.3.4 ANALYSE DU RETOUR D'EXPÉRIENCE

Les incidents/accidents survenus sur le site font systématiquement l'objet d'une analyse détaillée par la recherche des causes profondes. Cette analyse entraîne le cas échéant le déploiement de mesures correctives techniques et ou organisationnelles visant à empêcher tout renouvellement. Cette analyse porte sur l'ensemble des sites exploités par la société ; elle est tracée dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées, distinct du rapport d'incident transmis à chaud dans les 15 jours qui suivent l'évènement. Les choix arrêtés par l'exploitant en conclusion de cette analyse sont justifiés.

CHAPITRE 6.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du(des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les déchets graisseux, ainsi que les batteries, condensateurs accumulateurs et plus généralement tous les déchets susceptibles de polluer les eaux sont entreposés sous abri et ou dans des contenants étanches dûment identifiés.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas d'incendie, tous moyens utiles sont mis en place par l'exploitant pour en éviter la propagation du fait des écoulements.

L'établissement est à cet effet organisé et équipé de telle sorte à pouvoir confiner ces effluents.

Le bassin de confinement du site est étanche et conserve en permanence une capacité libre de stockage disponible total de 900 m³ minimum, à même de permettre le confinement d'éventuelles eaux d'extinction polluées. Pour ce faire, un dispositif automatique ou manuel permet d'obturer l'orifice de vidange par la fermeture d'une vanne. Une consigne décrit précisément le mode opératoire des actions à mener en ce sens en cas d'incendie.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Les eaux collectées en cas de pollution accidentelle et les eaux d'extinction d'un incendie sont normalement éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets. En l'absence toutefois de pollution préalablement caractérisée des effluents contenus dans le bassin de confinement et sous réserve de la réalisation d'un contrôle justifiant du respect des valeurs limites d'émissions imposées par le chapitre 4.5 du présent arrêté pour l'ensemble des paramètres, ces eaux pourront être déversées dans le milieu naturel (et/ou le cas échéant au réseau public d'assainissement) dans les conditions fixées par le présent arrêté après accord de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées et /ou des services en charge de la police de l'eau (et le cas échéant du gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration collective).

CHAPITRE 6.5 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 6.5.1 DÉTECTION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le site est doté d'un système fixe de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets « entrants ».

La vérification du bon fonctionnement des moyens de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement, au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que les équipements de détection de la radioactivité sont en service de façon continue lors des contrôles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur les équipements de détection de la radioactivité.

ARTICLE 6.5.2 MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes des équipements de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir, lesquelles disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité, le chargement ou les déchets en cause sont isolés sur une aire spécifique étanche, aménagée à l'écart des postes de travail permanents et à l'abri des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser :

- dans le cas d'un chargement, un contrôle à l'aide d'un radiamètre portable (dispositif mobile), correctement étalonné, afin de repérer et d'isoler les déchets douteux ;
- dans tous les cas, une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion des déchets radioactifs est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact des déchets. Cette obligation peut conduire à isoler les déchets durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser les déchets et les retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA d'intervenir pour assurer la prise en charge des déchets.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

Dans le cas d'un chargement, son immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du système de détection de radioactivité. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement dudit système.

Tout événement de ce type est signalé à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITÉS/INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DE PLÂTRE

Les éventuels déchets à base de plâtre sont entreposés à l'abri des eaux météoriques.

TITRE 8 - AUTO-SURVEILLANCE

CHAPITRE 8.1 SUIVI

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre du programme d'auto-surveillance défini pour les rejets dans l'eau, l'air, les émissions sonores et les sols, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 8.2 TRANSMISSION DES DONNÉES D'AUTO-SURVEILLANCE

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). La télédéclaration est au minimum annuelle.

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant télédéclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux, la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format préétabli dit «déclaration GEREP».

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 - PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de PLOERMEL et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PLOERMEL du projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 9.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 9.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de PLOERMEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 9 MARS 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM les maires de Ploermel et de Gourhel
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL UD56
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président du Conseil départemental du Morbihan – rue Saint-Tropez 56000 Vannes
- M. le président de Ploermel Communauté – place de la Mairie 56800 Ploermel
- M. le président du Syndicat Eau du Morbihan - 27 rue de Luscanen 56000 Vannes
- M. le directeur de la société GUYOT ENVIRONNEMENT - ZAC du Porzo - 4 rue Antonin Carême 56700 KERVIGNAC

ANNEXE I - Cahier des charges annexé à l'agrément n° 56 00042 D
Société GUYOT ENVIRONNEMENT à PLOËRMEL

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516 -1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes:

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, et au démontage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau VERITAS Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE II

Points de mesures de bruit

